



Règlement relatif à la gestion des déchets

L'Assemblée communale

- Vu la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) (RSF 810.2) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RDG) (RSF 810.21) ;
- Vu l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) (RS 814.318.142.1) ;

Édicte :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Objet	Article premier Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	Article 2 ¹ La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable. ² Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion. ³ Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	Article 3 La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.

Information

Article 4

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets, sur leurs caractéristiques et sur leur coût.

Interdiction de dépôt

Article 5

¹ Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

² Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans les installations individuelles fait exception.

CHAPITRE II

Elimination des déchets et organisation

A) Déchets urbains

Définitions

Article 6

¹ On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation

Article 7

Les déchets urbains valorisables tels que les papiers, les verres perdus, le PET des bouteilles boisson, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont apportés à la déchetterie selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetterie

Article 8

¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage

Article 9

¹ Dans la mesure du possible, les déchets organiques peuvent être compostés par leur détenteur dans des installations individuelles prévues à cet effet.

² La commune achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation de la collecte

Article 10

¹ Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

² Les ordures ménagères non valorisées doivent être déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet le jour de l'enlèvement, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

³ Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

⁴ L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération des déchets naturels

Article 11

¹ L'incinération en plein air de déchets verts provenant des champs et des jardins est interdite. Font exception les déchets naturels des champs et des jardins qui sont suffisamment secs pour que leur incinération n'émette pratiquement pas de fumée (art. 26b al. 1 OPair).

² Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de déchets naturels à certains endroits, si des immissions excessives sont à craindre (art. 26b al. 3 OPair). Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant précisément ces endroits.

³ Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées. Pour l'incinération en plein air de déchets naturels provenant des forêts, l'article 33a du règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles est applicable.

B) Déchets particuliers

Généralités

Article 12

Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

Récipients

Article 13

¹ Les ordures ménagères doivent être remises au service de la voirie dans les sacs prévus à cet effet et prescrit par le Conseil communal.

² Afin de faciliter la vidange des récipients, les détritiques ne doivent ni déborder, ni être exagérément comprimés.

³ Chaque immeuble de 4 appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises désignés par le Conseil communal doivent être équipés d'un nombre approprié de récipients collectifs (conteneurs). Le nombre de conteneurs est défini au besoin par le Conseil communal.

Dépôts

Article 14

¹ Le jour de l'enlèvement des ordures, les sacs ou autres récipients sont déposés en bordure de route communale.

² Le personnel du service de ramassage peut refuser de vider des containers malpropres, défectueux ou contenant des matériaux non appropriés. Seuls les sacs et conteneurs conformes seront enlevés.

Fréquence

Article 15

Le Conseil communal fixe les jours de l'enlèvement des ordures ménagères.

Obligation d'utiliser le service communal

Principe
Assujettis

Article 16

Toute personne résidant, même temporairement dans la commune, les ménages, exploitations, les commerces, les entreprises ainsi que les administrations publiques doivent utiliser les services communaux, sous réserve des dispositions prévues à l'art. 17 et 18 ci-après.

Exceptions
a) en général

Article 17

¹ Le Conseil communal peut faire des exceptions pour les déchets solides ou liquides provenant d'exploitation, de commerces ou d'entreprises qui se chargent eux-mêmes de l'élimination.

² Les modalités d'élimination ne doivent porter aucune atteinte à l'hygiène publique, aux eaux de surface et souterraines et aux sites.

b) transport

³ Le Conseil communal peut imposer aux entreprises artisanales et industrielles de transporter leurs détritiques solides à leurs frais aux installations publiques.

Article 18

Le guide des déchets, publié par le Conseil communal, fait partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE III**Financement****A) Dispositions générales**

Principes
généraux

Article 19

¹ La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

² Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments

Article 20

Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement. Le tarif horaire est de Fr. 140.- au maximum.

Principes
régissant le
calcul des taxes

Article 21

¹ Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

² Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

³ Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

⁴ Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

⁵ Les taxes prévues dans le présent règlement s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA). En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, les montants figurant dans le présent règlement sont majorés en conséquence.

Règlement d'exécution	<p>Article 22</p> <p>Dans les limites fixées par l'Assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les taxes d'utilisation - les taxes pour l'élimination des déchets particuliers - les émoluments dus pour les prestations spéciales
Perception de la taxe de base	<p>Article 23</p> <p>La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.</p>
Déchets non soumis à une taxe proportionnelle	<p>Article 24</p> <p>Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier, le PET ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.</p>
Déchets exclus de la collecte	<p>Article 25</p> <p>Seuls les déchets contenus dans les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.</p>
Apports directs	<p>Article 26</p> <p>En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le propriétaire. Les conditions sont fixées par une convention.</p>

B) Types de taxes

a) Déchets urbains

Taxe d'élimination	<p>Article 27</p> <p>La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou au poids, vignettes ou clip).</p>
Taxe de base	<p>Article 28</p>

¹ La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac, la vignette ou un clip.

² La taxe de base est fixée au maximum à Fr. 150.- par personne. Elle est facturée dès la majorité, pour l'année entière. Une exemption de la taxe de base est octroyée aux apprentis et étudiants jusqu'à leur 25^{ème} année, sur présentation d'une attestation d'étude ou d'apprentissage.

³ Pour les commerces, artisans, hôtels, restaurants, EMS, indépendants, la taxe de base est fixée, selon son importance, au maximum à Fr. 5'000.-

Taxe au sac

Article 29

¹ La taxe au sac est fonction de la capacité du sac.

² Les taxes maximales suivants sont applicables :

- Fr. 2.- par sac de 17 litres
- Fr. 3.50 par sac de 35 litres
- Fr. 5.- par sac de 60 litres
- Fr. 8.- par sac de 110 litres

Conteneurs
clipés

Article 30

¹ Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte.

² Les taxes maximales applicables aux clips sont fixées à :

- Fr. 50.- pour les conteneurs de 800 l

Débiteur de la
taxe

Article 31

¹ La taxe de base est due par toute personne résidant dans la commune, au prorata des jours d'établissement.

² La taxe de base est due par tous les commerces, artisans, cafés restaurants, hôtels, EMS, indépendants, inscrits sur le territoire de la commune.

³ Les modalités de perception des différentes taxes sont fixées par le Conseil communal qui peut octroyer des facilités pour les cas spéciaux qui lui sont soumis.

Déchets
particuliers

Article 32

¹ Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par le détenteur selon le type de déchets.

² Le Conseil communal fixe la liste des déchets particuliers et les taxes pour les éliminations.

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêt moratoire **Article 33**

Toute taxe, contribution ou émolument non payé à l'échéance porte intérêt au taux de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques.

Pénalités **Article 34**

¹ Toute contravention aux articles 5 et 15 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas. La procédure pénale prévue à l'article 86 LCo est applicable (ordonnance pénale).

² Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 35**

¹ Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégataire de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales

Abrogation **Article 36**

Le règlement du 12 mai 1998 et ses avenants relatifs à la gestion des ordures ménagères et autres déchets sont abrogés.

Exécution **Article 37**

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.